



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

**Objet :** plainte d'un fonctionnaire du SPF Justice relative à l'utilisation obligatoire d'un logiciel en anglais

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un fonctionnaire de votre SPF relative à l'obligation dans le chef de ce dernier d'utiliser le logiciel « *Justendit* » dont les menus et l'ensemble des explications sont en anglais.

A nos demandes de renseignements, vous nous avez répondu ce qui suit en date du 15 janvier 2020 :

« (...) »

Le logiciel « *Justendit* » est développé par l'Université de Southampton en Angleterre pour le transfert de grands fichiers numérisés.

L'utilisation de ce logiciel « *Justendit* » n'est pas du tout une obligation mais facilite beaucoup la résolution de problèmes de transfert de données.

Ce logiciel n'existe pas en version francophone, ni en version néerlandophone, ni en version germanophone. Le SE ICT du SPF n'a pas les droits ni l'autorisation des auteurs pour modifier les langues de ce logiciel. De plus, les moyens budgétaires pour modifier cet outil nous manquent.

(...) ».

\*

\* \*

Conformément à l'article 1, § 1, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), le SPF Justice est un service central.

Le programme informatique en cause est utilisé par le plaignant uniquement dans le cadre de ses fonctions. Il constitue ainsi un programme fourni par le SPF Justice à ses fonctionnaires et dont ils doivent faire usage dans le cadre de leur mission. Par conséquent, il y a lieu de qualifier ce programme de rapport dans les services intérieurs.

Conformément à l'article 39, § 1 LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1B, 1° LLC, dans ses rapports avec un agent du service intérieur, les services centraux doivent utiliser la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, *in casu* le français.

Néanmoins, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (voir avis CPCL n° 28003, 31314 et 37016), l'emploi d'un logiciel dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager peut être admis à titre exceptionnel. Toutefois, cet emploi ne saurait être admis que s'il est inévitable (ou pour le moins absolument indiqué).

En l'espèce, si l'utilisation du logiciel peut être admise, elle ne peut toutefois avoir pour conséquence que les agents soient *de facto* obligés d'utiliser et donc de connaître, *in casu*, la langue anglaise dans le cadre de leurs fonctions.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne le fait que le plaignant est obligé d'employer la langue anglaise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE